

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE TEMPORAIRE
AG-25-T-813-LV-184

Portant limitation de la vitesse
sur la D 813

Commune de COLAYRAC SAINT CIRQ

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 027 AJ 25 du 7 avril 2025, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité;

CONSIDERANT que suite au rapport d'expertise AEJ 451 NOTE n°1, pour assurer la sécurité des biens d'un habitant, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la D 813 entre le PR 24+100 et le PR 23+900 jusqu'à réparation de ce bien, sur le territoire de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la D 813 entre le PR 24+100 et le PR 23+900, suivi de la reprise de la limitation à 70 km/h à compter du PR 23+875 jusqu'à l'entrée d'agglomération PR 23+440 dans le sens de circulation Saint Hilaire De Lusignan – Colayrac Saint Cirq, sur le territoire de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation et cesseront le jour de leur retrait.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes de l'agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 5 NOV. 2025

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité,



Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'Ouest agenais ;
- Le Maire de Colayrac Saint Cirq ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire - site d'Agen ;
- Conseil départemental - Transports adaptés ;
- Conseil départemental - PC route ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours -
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.